

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 40^e année – N° 37 – Mercredi 10 octobre 2018

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 24 octobre 2018, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement, à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un député et d'un suppléant
3. Questions orales
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances
5. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de la santé et des affaires sociales
6. Election d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la formation
7. Election d'un remplaçant de la commission de l'économie

Présidence du Gouvernement

8. Question écrite N° 3046
Activité de la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes au ralenti? Brigitte Favre (UDC)
9. Question écrite N° 3050
Relations extérieures du canton du Jura: oser tout et n'importe quoi? Loïc Dobler (PS)
10. Question écrite N° 3052
Journal officiel: pourquoi favoriser le fossé numérique? Raoul Jaeggi (Indépendant)
11. Question écrite N° 3054
Changer la procédure de la validation matérielle des initiatives? Raoul Jaeggi (Indépendant)

Département de l'économie et de la santé

12. Loi concernant les pompes funèbres (deuxième lecture)
13. Question écrite N° 3051
Des solutions pour Choindoz. Pierre-André Comte (PS)
14. Question écrite N° 3055
Hôpital de Moutier: première promesse du Jura non tenue? Yves Gigon (Indépendant)

Département des finances

15. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)
16. Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt (deuxième lecture)
17. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « Egalité salariale: concrétisons! »
18. Question écrite N° 3047
Sapeurs-pompiers: où en est-on avec la stratégie 2020 pour le Jura? Jacques-André Aubry (PDC)

Département de la formation, de la culture et des sports

19. Arrêté octroyant un crédit complémentaire destiné à la réhabilitation partielle de l'ancien chemin d'accès au Château de Porrentruy et à la valorisation d'une pièce des anciennes prisons
20. Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office des sports destiné à assurer le financement d'une subvention au Syndicat intercommunal du district de Porrentruy pour la rénovation, l'assainissement et l'agrandissement de la patinoire d'Ajoie et du Clos du Doubs à Porrentruy
21. Question écrite N° 3042
Combien d'apprentis frontaliers dans le canton du Jura? Didier Spies (UDC)
22. Question écrite N° 3049
Valorisation des experts aux examens finaux pour les CFC. Suzanne Maitre (PCSI)

Département de l'environnement

23. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal
24. Interpellation N° 888
Le changement climatique n'attend pas l'ordonnance cantonale sur l'énergie. Murielle Macchi-Berdar (PS)
25. Question écrite N° 3036
A combien revient la déconstruction d'une éolienne? Jean-Daniel Tschan (PCSI)
26. Question écrite N° 3037
Que faire des bâtiments menaçant ruine? Philippe Eggertswyler (PCSI)
27. Question écrite N° 3040
L'essor des chauffages à distance dans le Jura. Baptiste Laville (VERTS)

28. Question écrite N° 3041
Projet de décharge interrégionale dans le Jura bis? Baptiste Laville (VERTS)
29. Question écrite N° 3044
Gravillons pour mieux goudronner. Romain Schaer (UDC)
30. Question écrite N° 3045
Etat du tronçon Moutier–Ederswiler et du sous-voie à Soyhières. Jean Leuenberger (UDC)
31. Question écrite N° 3053
Von Roll: suite à l'arrêt de production de tuyaux, quid de la pollution du site? Raoul Jaeggi (Indépendant)

Département de l'intérieur

32. Arrêté fixant l'effectif attribué au Tribunal des mineurs
33. Rapport 2017 du Tribunal cantonal
34. Question écrite N° 3038
Véhicule de police, un emplacement optimal pour un défibrillateur? Katia Lehmann (PS)
35. Question écrite N° 3039
Tribunal cantonal: Commande de livres: librairies jurassiennes pénalisées? Yves Gigon (Indépendant)
36. Question écrite N° 3043
Renvois de requérants d'asile déboutés: combien de personnes entretenues illégalement dans le canton du Jura? Didier Spies (UDC)
37. Question écrite N° 3048
Procédure d'asile accélérée: quelles sont les conséquences pour les services de l'Etat? Stéphane Theurillat (PDC)

Delémont, le 5 octobre 2018

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Erratum. Suite à une erreur de l'imprimerie, nous republions la loi ci-dessous parue dans le Journal officiel N° 36 du mercredi 3 octobre 2018. Celle-ci devait être signée du Parlement et non pas du Gouvernement.

Loi concernant les entreprises de pompes funèbres

du 26 septembre 2018 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8, lettre k, 13, 52 et 83, alinéa 1, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête:

Article premier La présente loi règle les conditions d'exploitation des entreprises de pompes funèbres dont le siège se situe sur le territoire jurassien.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3¹ L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres sur territoire jurassien est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation.

² L'autorisation est délivrée à une personne physique responsable de l'entreprise, pour une durée indéterminée.

Art. 4¹ La personne responsable de l'entreprise doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'entreprise.

² Elle doit en particulier:

- avoir l'exercice des droits civils;
- justifier d'une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans;
- ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- ne pas être sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres ayant été prononcé pour des faits qui se sont produits dans les dix ans précédant le début de l'exploitation envisagée;
- être inscrite au registre du commerce; s'agissant d'une personne morale, la personne physique responsable doit avoir le pouvoir de la gérer et de la représenter.

Art. 5 Les entreprises de pompes funèbres doivent:

- renseigner le mandant au sujet de l'obligation d'annoncer le décès attesté par un certificat médical dans les deux jours à l'office de l'état civil;
- renseigner le mandant au sujet des prescriptions régissant les inhumations et les crémations;
- remettre au mandant, au début de la prise en charge, un tarif des prestations (article 7) et le renseigner sur la possibilité d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des frais de funérailles par la commune de domicile du défunt aux conditions fixées par la législation sur l'action sociale;
- prendre, sur ordre des autorités cantonales compétentes, les mesures nécessaires en cas de décès probablement lié à une maladie transmissible dangereuse, conformément à la législation fédérale en la matière;
- s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre ou de rendre plus difficile la mise en sûreté de la succession;
- avertir sans délai la police cantonale en cas de mort suspecte et collaborer avec celle-ci;
- informer le mandant au sujet des actes à caractère invasif qu'elles envisagent de pratiquer et visant à restaurer l'aspect de la personne décédée.

Art. 6 Les soins mortuaires doivent être accomplis dans le respect et la dignité de la personne décédée et en adéquation avec ses traditions culturelles et religieuses.

Art. 7¹ Toute entreprise de pompes funèbres doit établir un tarif-cadre mentionnant le prix des cercueils, des accessoires, des services, des transports et des taxes.

² Les prix exigés ne doivent pas dépasser le tarif-cadre.

Art. 8 Les entreprises de pompes funèbres qui proposent la conclusion de contrats de prévoyance funéraire doivent offrir à leurs clients la garantie d'un remboursement intégral, en cas de cessation de l'activité, des montants avancés par ceux-ci.

Art. 9¹ Le Service de l'économie et de l'emploi surveille l'exécution de la présente loi et rend les décisions prévues par celle-ci.

² Il retire l'autorisation:

- lorsque les conditions pour l'obtenir ne sont plus remplies;
- en cas de violation grave ou répétée des obligations qui découlent de la présente loi.

³ La procédure d'octroi et de révocation est régie conformément à la loi sur les activités économiques²⁾ et au Code de procédure administrative³⁾.

⁴ Le Service de l'économie et de l'emploi ordonne la cessation immédiate de toute activité exercée sans autorisation.

Art. 10¹ L'octroi, la modification, le retrait ou la révocation d'une autorisation sont sujets à émoluments.

² Le montant des émoluments est arrêté dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁴⁾.

Art. 11 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, celui qui contre- vient aux obligations prévues aux articles 5 et 7 de la présente loi sera puni d'une amende.

² Les dispositions pénales prévues aux articles 39 à 43 de la loi sur les activités économiques²⁾ s'appliquent au surplus dans le cadre de l'exploitation d'entreprises de pompes funèbres.

Art. 12 Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 13 Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'inhumation et de crémation ainsi que la réglementation communale en la matière.

Art. 14 ¹ La personne responsable de l'entreprise doit déposer une demande d'autorisation dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'article 4, alinéa 2, lettre b, déploie ses effets trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 16 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 101

² RSJU 930.1

³ RSJU 175.1

⁴ RSJU 176.21

République et Canton du Jura

Erratum. Suite à une erreur de l'imprimerie, nous republions la loi ci-dessous parue dans le Journal officiel N° 36 du mercredi 3 octobre 2018.

Celle-ci devait être signée du Parlement et non pas du Gouvernement

Loi

sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Modification du 26 septembre 2018 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU)

Article 11, alinéas 1 et 5 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Le traitement cotisant est égal aux 90% du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder le montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾, multiplié par neuf.

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

³ Si des circonstances spéciales le justifient, le Gouvernement peut décider de renoncer, totalement ou partiellement, au remboursement de la part des employeurs affiliés.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Une cotisation de 2% du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

Article 46 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, afin de permettre le respect de son plan de financement réactualisé, un montant de 44 millions de francs est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7.

² Dans ce cadre, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de 34 millions de francs. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 43, alinéas 3 et 5, sont applicables par analogie.

³ Le solde de 10 millions de francs est dû par les autres employeurs affiliés, en proportion des engagements relatifs à leurs assurés. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 44, alinéas 3 à 5, sont applicables par analogie.

⁴ Les communes remboursent un montant de 2,5 millions de francs à l'Etat. Ce montant est réparti entre les communes en fonction de leur population résidente. Il est payable en deux tranches au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

⁵ Le Gouvernement décide de l'affectation des montants remboursés par les communes et d'autres entités sur la part assumée par l'Etat au sens de l'alinéa 2.

Article 46a (nouveau)

Art. 46a ¹ Une provision de 8 millions de francs est constituée. Elle est imputée sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

² Elle est affectée au financement futur des subventions de fonctionnement en faveur d'institutions paraétatiques affiliées à la Caisse.

Article 46b (nouveau)

Art. 46b Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85% découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1% par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1^{er} janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90%.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 173.51

² RS 831.10

Chancellerie d'Etat

Convocation du corps électoral Votation fédérale du 25 novembre 2018

Le Conseil fédéral a fixé au **25 novembre 2018** le vote populaire concernant:

- l'initiative populaire du 23 mars 2016 «Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes)»;
- l'initiative populaire du 12 août 2016 «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (Initiative pour l'autodétermination)»;
- la modification du 16 mars 2018 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (Base légale pour la surveillance des assurés).

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur ces objets.

Droit de vote

Sont électeurs en matière fédérale :

- a) Les Suisses âgés de dix-huit ans qui ont leur domicile politique dans une commune du canton ;
- b) Les Suisses domiciliés à l'étranger, âgés de dix-huit ans, s'ils en font la demande auprès de leur commune d'origine ou de domicile antérieur ;
- c) Les gens du voyage de nationalité suisse s'ils en font la demande dans leur commune d'origine.

Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants :

- a) le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Exercice du droit de vote

- a) Vote personnel à l'urne : l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
- b) Vote par correspondance : l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres de l'administration communale ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
- c) Suisses de l'étranger : ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Gouvernement cantonal dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats officiels dans le Journal officiel du Canton. Pour le surplus, l'article 77 de la loi fédérale sur les droits politiques est applicable.

Delémont, le 10 octobre 2018

La Chancellerie d'Etat

République et Canton du Jura

Ordonnance**portant application de la loi sur l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEn)**

Modification du 25 septembre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

L'ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Les bâtiments appartenant à l'Etat et aux communes pour lesquels un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) peut être établi doivent disposer d'une version de ce document répondant aux exigences édictées par l'association CECB.

Article 33 (nouvelle teneur)

Art. 33 ¹ Dans les bâtiments existants, le montage de nouvelles installations ou le remplacement d'installations existantes de rafraîchissement et/ou d'humidification, respectivement de déshumidification, destinées à améliorer le confort, est soumis à autorisation. ² L'autorisation est accordée si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) la puissance électrique nécessaire au transport et au traitement des fluides, y compris la puissance nécessaire au rafraîchissement, à l'humidification, à la déshumidification et au traitement de l'eau n'excède pas 12 W/m² ;
- b) les installations sont dimensionnées et exploitées selon l'état de la technique.

Article 39a (nouveau)

Art. 39a ¹ La dérogation prévue par l'article 39, alinéa 5, est en particulier accordée, sur demande, aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment est occupé par son propriétaire, respectivement par le titulaire du droit d'usufruit ou du droit d'habitation gratuit lorsque le bâtiment est grevé d'un tel droit, ou par des personnes dont ils ont la charge ;
- b) le revenu imposable du propriétaire ne dépasse pas 55 000 francs s'il est marié ou 30 000 francs dans les autres cas ;
- c) la fortune déterminante du propriétaire ne dépasse pas 100 000 francs.

² Le revenu imposable correspond au chiffre 690 de l'avis de taxation.

³ La fortune déterminante se calcule comme suit :

- a) fortune imposable, fortune dans d'autres cantons et fortune à l'étranger selon les chiffres 890, 892 et 894 de l'avis de taxation ;
- b) diminuée de la valeur officielle de l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation ;
- c) augmentée des dettes grevant cet immeuble.

⁴ Les données ressortant de la dernière taxation définitive sont déterminantes. Ce document doit être joint à la demande de dérogation.

⁵ Lorsque d'autres moyens de preuve sont nécessaires, ils doivent également être joints à la demande de dérogation.

Article 45, alinéas 2 et 3

Abrogés

Article 52 (nouvelle teneur)

Art. 52 Les gros consommateurs d'énergie sont ceux dont la consommation de chaleur dépasse cinq gigawattheures (GWh) ou dont la consommation d'électricité est supérieure à un GWh par site de consommation et par an.

Article 66 (nouvelle teneur)

Art. 66 ¹ Pour les communes, les exigences ressortant des articles 6 à 9 sont applicables dès le 1^{er} janvier 2020.

² Les exigences ressortant des articles 10 et 11 sont mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2019 par l'Etat et jusqu'au 30 juin 2021 par les communes.

Article 67, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 67 ¹ Les plans d'action communaux au sens de l'article 12 sont soumis à l'approbation du Département jusqu'au 30 juin 2021.

Article 68 (nouvelle teneur)

Art. 68 Les obligations découlant des articles 52 à 56 doivent être mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 70 (nouvelle teneur)

Art. 70 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

II.

L'annexe 6 est adoptée dans une nouvelle teneur conformément à la version ci-jointe.

III.

Les annexes 7 et 8 sont modifiées comme il suit:

Annexe 7, troisième tiret des « Conditions supplémentaires » (nouvelle teneur)

Conditions supplémentaires:

(...)

- Chaleur à distance: raccordement à un réseau de chaleur provenant d'une UIOM, d'une STEP ou d'énergies renouvelables, pour autant que la part d'énergie fossile ≤ 50%.

Annexe 8, chiffre 4 (nouvelle teneur)

(...)

4. pompe à chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire toute l'année fonctionnant au gaz naturel, monovalente ou bivalente, avec une couverture d'au moins 50% des besoins de puissance et un COPa d'au moins 1,2;

(...).

IV.

Dans toute l'ordonnance et ses annexes, les abréviations ci-après sont remplacées comme suit:

- Q_{ww} par Q_w
- Q_h (dans toutes ses variantes) par Q_H
- $Q_{h,li_transformations}$ / changements d'affectation par $Q_{H,li, re}$
- $Q_{h,li_bâtiments\ à\ construire}$ par $Q_{H,li}$
- E_{hwk} par E_{HWLK}
- P_h par P_H

V.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Delémont, le 25 septembre 2018 Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 730.1

Annexe 6 (nouvelle teneur)

Formule de calcul des besoins en énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement (art. 35)

Pour calculer les besoins en énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement, on divise les besoins de chaleur pour le chauffage ($Q_{H,eff}$) et pour l'eau chaude sanitaire (Q_w) par le rendement (η) de l'appareil de chauffage choisi. Le résultat est multiplié par le facteur de pondération de l'agent énergétique utilisé (g). Au résultat de la multiplication, on additionne la dépense d'électricité pour la ventilation et le rafraîchissement (E_{LK}) également multipliée par le facteur de pondération (g).

$$E_{HWLK}(\text{en kWh/m}^2) = \frac{Q_{H,eff}}{\eta} \times g + \frac{Q_w}{\eta} \times g + E_{LK} \times g$$

Dans le cas des grandes hauteurs de plafond (h_{AB}) pour les catégories de bâtiment III à XII, les besoins de chaleur pour le chauffage ($Q_{H,eff}$) peuvent être corrigés en considérant une hauteur d'étage de référence de $h_v = 3$ m. La partie de la surface de référence énergétique dont la

hauteur d'étage dépasse trois mètres est prise en compte ($A_{E,h>h_v}$). Aucune correction n'a lieu pour les surfaces dont la hauteur d'étage est inférieure à 3 m ($A_{E,h<h_v}$). Les besoins de chaleur pour le chauffage corrigés ($Q_{H,eff,corr}$) se calculent comme suit:

$$Q_{H,eff,corr} = Q_{H,eff} \times \frac{\sum A_{E,h>h_v} \frac{h_v}{h_{AB}} \sum A_{E,h<h_v}}{\sum A_E}$$

L'électricité issue d'une propre production n'est pas prise en compte dans le calcul du besoin d'énergie pondéré. Fait exception l'électricité issue d'installations de couplage chaleur-force.

Les facteurs de pondération utilisés sont les facteurs de pondération nationaux pour l'évaluation des bâtiments définis par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et l'Office fédéral de l'énergie ci-après:

Argent énergétique	Facteur de pondération national
Electricité	2,0
Mazout, gaz, charbon	1,0
Biomasse (bois, biogaz, gaz d'épuration)	0,5
Chaleur à distance (y c. rejets de chaleur de UIOM, STEP, industrie): part de chaleur fossile	
≤ 25%	0,4
≤ 50%	0,6
≤ 75%	0,8
< 50%	1,0
Soleil, chaleur ambiante, géothermie	0

République et Canton du Jura

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification du 18 novembre 2015 de la loi sur l'énergie

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant report de l'entrée en vigueur de la modification du 18 novembre 2015 de la loi sur l'énergie et de l'ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie¹⁾,

arrête:

Article premier L'entrée en vigueur de la modification du 18 novembre 2015 de la loi sur l'énergie est fixée au 1^{er} avril 2019.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 septembre 2018 Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ JO N° 15 du 26 avril 2017, p. 289

Vous pouvez envoyer vos publications par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant adhésion de la République
et Canton du Jura à la convention
entre la Confédération et les cantons
sur l'indemnisation et les modalités
de l'échange entre autorités de géodonnées
de base relevant du droit fédéral**

du 2 octobre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution
cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 3, de la loi du 20 décembre
1979 sur l'approbation des traités, concordats et
autres conventions²⁾,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura
adhère à la convention du 17 septembre 2015 entre la
Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les
modalités de l'échange entre autorités de géodonnées
de base relevant du droit fédéral.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 2 octobre 2018

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 111.1

**Convention 510.620.3
entre la Confédération et les cantons
sur l'indemnisation et les modalités
de l'échange entre autorités
de géodonnées de base relevant
du droit fédéral**

Conclue le 17 septembre 2015

Approuvée par le Conseil fédéral le 6 avril 2016

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016

(Etat le 1^{er} octobre 2016)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 14, al. 3, de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur
la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)¹⁾,

vu l'art. 42 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la
géoinformation (OGéo)²⁾,

et les organes compétents des cantons,

vu les normes d'habilitation dans les législations
cantonales,

arrêtent:

**Section 1 Indemnisation de l'échange de données
entre autorités**

Art. 1 Objet (art. 14, al. 3, LGéo)

La présente convention régit l'indemnisation et les
modalités prévues à l'art. 14 LGéo et aux art. 37 et ss.
OGéo pour l'échange de géodonnées de base relevant
du droit fédéral entre les autorités de la Confédération
et des cantons.

Art. 2 Autorités bénéficiant du droit d'utilisation
(art. 14, al. 1, LGéo)

¹ Le droit d'utilisation est accordé aux autorités de la
Confédération et des cantons.

² Sont considérés comme des autorités:

- a) les organes et l'administration de la Confédération
et des cantons;
- b) les autorités des communes, d'autres collectivités
territoriales et de structures régionales auxquelles

des tâches publiques incombant à la Confédération
ou à un canton sont confiées par le droit cantonal;

c) les instituts fédéraux et cantonaux de droit public
auxquels des tâches publiques incombant à la
Confédération ou à un canton sont confiées;

d) les personnes physiques et morales de droit privé
(acteurs du secteur privé) auxquelles des tâches
publiques incombant à la Confédération ou à un
canton sont confiées.

³ Le droit d'utiliser les données d'autres autorités n'est
accordé que pour s'acquitter de tâches publiques
dans le cadre du mandat confié par la législation et
en respectant les obligations d'informer prévues par
la loi. Le droit d'obtenir et d'utiliser les données est
limité aux seuls intervenants qui disposent d'une base
légitime leur permettant de traiter ces données ou qui
en ont besoin pour s'acquitter des tâches publiques
qui leur incombent.

Art. 3 Prestations commerciales (art. 41 OGéo)

Si une autorité s'acquitte de tâches publiques, qu'elle
propose simultanément des prestations commerciales
et qu'il lui est impossible de prouver que les deux
domaines sont clairement séparés tant au niveau de la
gestion des affaires que de la tenue des comptes, alors
elle entre intégralement dans le champ d'application
de la section 8 de l'OGéo.

Art. 4 Etendue de l'échange de données

¹ Les géodonnées de base relevant du droit fédéral
doivent être proposées en incluant le modèle de
données, les métadonnées et un modèle de représen-
tation s'il est disponible.

² Le respect du modèle de géodonnées minimal par
les géodonnées de base doit pouvoir être contrôlé.

³ Pour les données échangeables, uniquement dispo-
nibles sous forme imprimée, c'est un exemplaire ou
une copie de cette impression qui doit être livré.

⁴ Il n'y a nulle obligation, au-delà des dispositions
figurant aux al. 1 à 3, de proposer des données à
l'échange sous une autre forme ou de procéder à leur
échange sur demande, pour autant que le droit fédéral
n'en dispose pas autrement.

Art. 5 Publication, transmission à des tiers

¹ La publication des géodonnées de base relevant du
droit fédéral est soumise aux règles suivantes dans le
cadre de leur utilisation:

a) les géodonnées de base de niveau d'autorisation
d'accès A peuvent être publiées par l'autorité utili-
satrice dans son propre service de consultation et
au-delà, si la législation prévoit une obligation de
publication supplémentaire;

b) les géodonnées de base de niveau d'autorisation
d'accès B ou C ne peuvent pas être publiées par
l'autorité utilisatrice.

² La source et l'état temporel doivent être indiqués de
manière adaptée.

³ L'art. 40 OGéo s'applique pour la transmission à des
tiers.

Art. 6 Frais (art. 14, al. 3, LGéo)

¹ L'échange de données entre autorités, tel qu'il est
prévu par la présente convention, est gratuit; il englobe
l'utilisation et la publication des données, l'utilisation
de géoservices ainsi que les efforts déployés pour
procéder à l'échange.

² Les prestations de services entre autorités fédérales
et cantonales dépassant le cadre imparti à la présente
convention (telles qu'une préparation particulière
des données, un format spécifique, un système de
référence particulier, des exploitations, une utilisation
excessive) sont facturées aux tarifs pratiqués par le
service fournisseur.

Section 2 Modalités de la convention**Art. 7** Adhésion

L'adhésion d'une nouvelle partie est effective dès que le service compétent a entériné la convention et en a fait part à l'Office fédéral de topographie.

Art. 8 Durée de la convention

¹ La convention entre en force dès que la Confédération et un minimum de huit cantons ont fait part de leur adhésion. L'Office fédéral de topographie fait entrer la convention en vigueur dans un délai de trois mois, au début d'un mois.

² L'entrée en vigueur de la convention dans les cantons qui y adhèrent après sa mise en application intervient le premier jour du troisième mois suivant la communication de leur adhésion.

³ La convention reste en vigueur tant:

- qu'elle n'est pas abrogée par une décision unanime de toutes les parties impliquées;
- que la condition énoncée à l'al. 1 est remplie.

Art. 9 Modification de la convention

¹ Toute modification de la convention requiert l'accord de toutes les parties impliquées.

² Toute modification entre en vigueur pour toutes les parties à la convention à une date fixée dans la décision de modification.

Art. 10 Résiliation

¹ Le Conseil fédéral et chacun des gouvernements cantonaux peuvent résilier la convention en respectant un délai de résiliation de deux ans.

² La résiliation est à adresser à l'Office fédéral de topographie qui communiquera l'information à toutes les autres parties prenantes.

³ La présente convention cessera de s'appliquer au canton l'ayant résiliée à compter de la date de sortie. L'obtention et l'utilisation de données seront dès lors facturées au canton considéré aux tarifs pratiqués par le service fournisseur.

RO 2016 2719

¹ RS 510.62

² RS 510.620

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 2 octobre 2018**

Abrogation d'un plan spécial cantonal

Par décision du 2 octobre 2018, le Gouvernement a abrogé:

– Le plan spécial cantonal « Les Riedes » à Soyhières.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 25 septembre 2018**

Arrêté d'approbation du périmètre et des statuts du Syndicat de chemins du Montchaibeux

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu le dépôt public, du 3 mai au 22 mai 2018, au secrétariat communal de Courrendlin, du plan de périmètre, de l'avant-projet, du devis provisoire des frais et du projet de statuts,

vu la décision de l'assemblée constitutive du 5 juillet 2018, de créer un syndicat d'améliorations foncières au sens de l'article 703 du Code civil suisse ¹,

vu l'approbation des statuts du Syndicat par l'assemblée des propriétaires du 5 juillet 2018,

vu l'article 44 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles ²,

arrête:

Le périmètre du Syndicat de chemins du Montchaibeux, tel qu'il ressort du plan 1:2000 d'avril 2018, comprenant une surface de 57 ha, est approuvé.

Les statuts du Syndicat de chemins du Montchaibeux, datés du 5 juillet 2018, sont approuvés.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹ RS 210

² RSJU 913.1

Service des infrastructures

Restriction de circulation**Route cantonale N° 18****Commune: Haute-Sorne, localité de Glovelier**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **34^e édition des courses du Tabeillon**

Tronçon: **Route de la Transjurane
Du giratoire de la route
de contournement au passage
à niveau.**

Durée: **Le dimanche 14 octobre 2018
De 8 h à 18 h**

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur
des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 24 août 2018

Service des infrastructures
Ingénieur cantonal
P. Mertenat

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Publications des autorités communales et bourgeoises

Boécourt-Séprais

**Assemblée bourgeoise extraordinaire,
mardi 30 octobre 2018, à 20 h,
au bureau de la Bourgeoisie à Boécourt**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter l'acceptation de la convention reliant le SEOD à la Bourgeoisie, ainsi que la demande du droit de superficie et de défrichement, sur la parcelle N° 952 du ban de Boécourt.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Divers.

Boécourt, le 4 octobre 2018

Le secrétariat bourgeois

Bourrignon

**Entrée en vigueur de la modification de l'article 64
du Règlement d'organisation et d'administration**

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'Assemblée communale de Bourrignon le 2 juillet 2018, a été approuvée par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 18 septembre 2018.

Réuni en séance du 3 octobre 2018, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2018.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal

Muriaux

**Entrée en vigueur du règlement de jouissance
et d'utilisation des pâturages (entités de Muriaux
et du Peuchapatte)**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée des ayants droit de Muriaux le 22 novembre 2017, l'Assemblée des ayants droit du Peuchapatte le 23 novembre 2017 et ratifié par l'Assemblée communale de Muriaux le 14 décembre 2017, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 24 mai 2018.

Réuni en séance du 18 septembre 2018, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal

Porrentruy

Dépôt public

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la Municipalité de Porrentruy dépose publiquement au Service UEI, rue du 23 juin 8, durant 30 jours, soit du mercredi 10 octobre 2018 au mardi 13 novembre 2018 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil municipal, le document suivant:

- Plan spécial d'équipement de détail « Rue de Lorette et Chemin de la Condemène »

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Service UEI de la ville de Porrentruy, rue du 23-Juin 8.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Service UEI, rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy, jusqu'au mardi 13 novembre 2018 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au plan spécial d'équipement de détail « Rue de Lorette et Chemin de la Condemène » ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité municipale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Porrentruy, le 5 octobre 2018

Conseil municipal de Porrentruy

Saulcy

Fermeture hivernale de route

Vu les articles de l'Ordonnance sur la police des routes et de la signalisation du 6.12.78 et l'article 52.2 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978, la commune de Saulcy informe les usagers que la route Saulcy-Bollement sera fermée à la circulation jusqu'au 01.04.2019.

Les usagers de la route se conformeront à la signalisation en place.

Saulcy, le 4 octobre 2018

Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Damphreux-Lugnez

**Assemblée paroissiale ordinaire,
mercredi 14 novembre 2018, à 20 h 15,
à la salle paroissiale de Damphreux**

Ordre du jour:

1. Méditation
2. Nomination de 2 scrutateurs
3. Lecture du dernier procès-verbal
4. Budget 2019 et quotité d'impôt
5. Paroles à l'équipe pastorale
6. Divers

Avis de construction

Alle

Requérant: Francis Beuchat, entrepreneur, Chemin de l'Etang 2, 2952 Cornol. Auteur du projet: Atelier d'architecture Philippe Donzé, Rue du 23-Juin 24, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'un immeuble de 7 appartements, avec terrasses/balcons, PAC ext. + aménagement de 15 cases de stationnement, sur la parcelle N° 3747 (surface 1729 m²), sise Oeuches Domont. Zone d'affectation: mixte MA.

Dimensions principales: longueur 29 m 84, largeur 16 m 61, hauteur 6 m 94, hauteur totale 9 m 72. Dimensions sous-sol (semi-enterré): longueur 29 m 48, largeur 16 m 36, hauteur 2 m 62, hauteur totale 2 m 62.

Genre de construction: matériaux: maçonnerie TC, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, teinte beige brun. Toiture: dalle B.A., étanchéité, isolation, fini gravier, teinte grise.

Dérogation requise: art. MA2 – indice d'utilisation du sol.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2018 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 8 octobre 2018

Le Conseil communal

Les Bois

Requérants: Laura Valina & Dayan Rihs, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, poêle, sous-sol partiel, pergola et PAC ext., sur la parcelle N° 1169 (surface 739 m²), sise Sur la Charrette. Zone d'affectation: habitation HAb, plan spécial Le Plane Percé.

Dimensions principales: longueur 12 m 50, largeur 13 m 30, hauteur 6 m 89, hauteur totale 8 m 40. Dimensions sous-sol: longueur 13 m 50, largeur 6 m 20, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80. Dimensions pergola: longueur 4 m 50, largeur 3 m 50, hauteur 2 m 70, hauteur totale 2 m 70.

Genre de construction: matériaux: brique ciment, isolation, brique TC, Alba. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles béton, teinte grise.

Dérogations requises: art. 12 al. 1 (niveaux) et art. 21 al. 3 (mur soutènement) des prescriptions du plan spécial Le Plane Percé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 novembre 2018 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 4 octobre 2018

Le Conseil communal

Cœuve

Requérante: Tyfanie Stebler, Rue d'Argile 8, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bruno Stebler, Rue d'Argile 8, 2900 Porrentruy.

Projet: transformation et assainissement du bâtiment N° 24: démolition annexe, ouverture de velux, pose d'une PAC ext., d'un poêle et d'isolation périphérique, construction d'une terrasse non couverte, de boxers pour 2 équidés avec espace pour fourrage et d'un couvert à voitures, rénovation et isolation toiture, sur la parcelle N° 2628 (surface 2339 m²), sise Rue Lambert. Zone d'affectation: centre CA (projet) et agricole ZA.

Dimensions principales: longueur 18 m 12, largeur 8 m 74, hauteur 5 m 80, hauteur totale 10 m 30. Dimensions box et fourrage + couvert à voitures: longueur 12 m 08, largeur 10 m, hauteur 3 m 30, hauteur totale 3 m 30.

Genre de construction: matériaux: murs pierre et brique existants, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toiture: charpente existante, isolation sur chevrons, tuiles, teinte rouge nuancé.

Dérogation requise: art. 65 RCC – construction annexe.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2018 au secrétariat communal de Cœuve où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 5 octobre 2018

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérante: Let's Go Fitness Courrendlin Sàrl, Route de Delémont 40, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Processus Immobilier SA, Rue Rotschild 58, 1202 Genève.

Projet: aménagement intérieur d'un fitness sur 2 niveaux, avec vestiaires, douches, sauna, et ouverture de 3 fenêtres en façade Est selon dossier déposé, sur la parcelle N° 661 (surface 15726 m²), sise Route de Delémont. Zone d'affectation: activités AAa, plan spécial Centre commercial.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 novembre 2018 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 2 octobre 2018

Le Conseil communal

Courroux

Requérant: François Studer Immobilier SA, rue de la Source 2, 2822 Courroux. Auteur du projet: François Studer Immobilier SA, rue de la Source 2, 2822 Courroux.

Projet: changement d'affectation sans travaux d'un atelier de montage/hangar/hdépôt en centre de loisirs (trampoline parc), à l'intérieur du bâtiment N° 27 rue de la Croix, sur la parcelle N° 3063 (surface 5798 m²), sise Rue de la Croix 27. Zone d'affectation: zone d'activités AA.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: sans changement.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2018 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que

les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 9 octobre 2018

Le Conseil communal

Courroux

Requérants: Virginie et Vincent Aubry, Sous-Rosé 1, 2822 Courroux. Auteur du projet: Cogespro GmbH, Seckistrasse 94, 6318 Walchwil ZG

Projet: construction d'une maison familiale avec réduit et couvert à voitures, pergola bioclimatique, poêle, panneaux solaires en toiture, sous-sol partiel et PAC géothermique. sur la parcelle N° 2505 (surface 752 m²), sise Rue des Long-Champs. Zone d'affectation: habitation HA.

Dimensions principales: longueur 13 m 40, largeur 13 m 40, hauteur 5 m 50, hauteur totale 6 m 69. Dimensions réduit et couvert voitures: longueur 13 m 20, largeur 4 m 90, hauteur 3 m 10, hauteur totale 3 m 10. Dimensions sous-sol partiel: longueur 13 m 40, largeur 7 m 55, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m. Dimensions pergola: longueur 4 m 20, largeur 4 m 30, hauteur 2 m 70, hauteur totale 2 m 70.

Genre de construction: matériaux: brique, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte ocre clair/jaune pâle (réf. nuancier NCS S 0510Y). Toiture: tuiles, teinte gris foncé/anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2018 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 10 octobre 2018

Le Conseil communal

Delémont

Requérants: Monsieur et Madame Macchi Raphaël et Murielle, Rue du 23-Juin 38, 2800 Delémont. Auteur du projet: Pepi Natale SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Projet: transformation et rénovation des façades et de la toiture du bâtiment N° 38 comprenant la réfection de la toiture, la suppression en toiture Sud de 3 chiens couchés et l'ajout de 2 nouveaux chiens couchés, la suppression en toiture Nord de 4 velux existants et l'ajout de 1 velux et de 1 chien couché, l'assainissement des façades Nord et Sud et le changement de 4 fenêtres en façade Nord, sur la parcelle N° 1115 (surface 188 m²), sise Rue du 23-Juin 38. Zone de construction: CA: Zone centre A.

Description: bâtiment existant.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: existants. Façades: crépis, couleur: gris, bordeaux et blanc-beige. Couverture: tuiles.

Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 octobre 2018

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Grandfontaine

Requérants: Elodie & Florian Frund, Route de Fahy 20, 2908 Grandfontaine. Auteur du projet: Zuber Constructions Sàrl, Rue de France 96b, 2916 Fahy.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert en annexe contiguë, terrasse couverte, poêle et PAC ext. + cabane de jardin, sur la parcelle N° 130 (surface 1204 m²), sise Sur la Terrière. Zone d'affectation: habitation HAB, plan spécial Sur la Terrière (équipement).

Dimensions principales: longueur 11 m 28, largeur 10 m 68, hauteur 6 m, hauteur totale 8 m. Dimensions couvert (46.20 m²): longueur 7 m 10, largeur 6 m 50, hauteur 3 m 50, hauteur totale 3 m 50. Dimensions terrasse couverte (25 m²): longueur 7 m 15, largeur 3 m 50, hauteur 2 m 90, hauteur totale 4 m 20. Dimensions cabane de jardin: longueur 3 m, largeur 3 m, hauteur 3 m 20, hauteur totale 3 m 60.

Genre de construction: matériaux: double mur: brique TC, isolation Sagex, plots ciment. Façades: crépi, teinte jaune orangé. Toiture: tuiles TC, teinte anthracite.

Dérogation requise: art. 78 RCC – indice d'utilisation du sol.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2018 au secrétariat communal de Grandfontaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 8 octobre 2018

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérants: Rosine & Nicolas Riat, L'Abbaye 106, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Francis Beuchat Sàrl, Zone artisanale 4, 2952 Cornol.

Projet: démolition de l'ancien rucher et construction d'une maison familiale avec garage et cave en annexe, terrasse non couverte sur toiture garage, poêle, PAC ext., jacuzzi ext. et cabane de jardin préfabriquée, sur la parcelle N° 4457 (surface 930 m²), sise Rue des Ecluses. Zone d'affectation: habitation HAB, plan spécial Grand Bois Est modifié.

Dimensions principales: longueur 12 m 50, largeur 8 m, hauteur 5 m 25, hauteur totale 6 m 10. Dimensions garage, cave: longueur 8 m, largeur 5 m 60, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m. Dimensions jacuzzi: longueur 2 m 10, largeur 2 m 10, hauteur 0 m 80, hauteur totale 0 m 80. Dimensions cabane de jardin: longueur 3 m 06, largeur 3 m 02, hauteur 2 m 16, hauteur totale 2 m 16.

Genre de construction: matériaux: brique TC, isolation périphérique/Cabane jardin: ossature bois. Façades: crépi, teinte blanc crème/Cabane jardin: bois épicéa, teinte gris terre-cuite. Toiture: tuiles béton, teinte grise/Cabane jardin: carton bitumé lesté par une couche de gravier siliceux, teinte naturelle.

Dérogation: art. 15 al. 4 plan spécial – mur de soutènement.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 novembre 2018 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevenez, le 8 octobre 2018

Le Conseil communal

Lajoux

Requérante: Immodona SA, Rue Saint-Sébastien 18, 2800 Delémont. Auteur du projet: Enzo Créations Sàrl, La Combatte 90, 2905 Courtedoux.

Projet: construction d'un immeuble de 4 appartements avec balcons-terrasses, aménagement au rez-de-chaussée de 4 garages privés, PAC Air/Eau intérieure, caves et locaux techniques + aménagement de 2 places extérieures de stationnement, sur la parcelle N° 690 (surface 700 m²), sise Haut du Village. Zone d'affectation: centre CA.

Dimensions principales: longueur 21 m 50, largeur 12 m 90, hauteur 9 m 23, hauteur totale 11 m 93.

Genre de construction: matériaux: béton et brique terre cuite, isolation périphérique, crépissage. Façades: crépi teinte blanche. Toiture: tuiles terre cuite naturelle, pente 25°.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2018 au secrétariat communal de Lajoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 8 octobre 2018

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérante: Société PPE 30 Invest SA par Immotech, Meyer Sàrl, Rue des Sugiez 8, 2074 Marin. Auteur du projet: Atelier d'architecture Nanon Architecture SA, Pascal Henzelin, En Roche de Mars 14, 2900 Porrentruy.

Projet: réaménagement d'un logement au 3^e étage et création d'un logement dans les combles et surcombles dans le bâtiment N° 30, sur la parcelle N° 211 (surface 124 m²), sise Rue Pierre-Péquignat 30. Zone d'affectation: CA: zone centre A.

Bâtiment N° 30: description: Ces travaux comprennent:

- Le réaménagement d'un logement de quatre pièces au 3^e étage
- La création d'un logement en duplex de cinq pièces dans les combles et les surcombles
- Pose de quatre lucarnes sur le pan nord-est de la toiture (dim. 1.00 m x 0.70 m), d'une verrière sur le pan sud-est de la toiture (dim. 4.00 m x 1.54 m) et de trois ouvertures de type «Vélux» (2 x 0.78 m x 1.18 m) (1x 0.55 m x 0.78 m)
- La rénovation des façades et de la toiture.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: façades: revêtement: crépis, teinte: à définir. Toit: forme: à pans, pente: existante, couverture: petites tuiles plates, teinte: rouge.

Chauffage: chauffage à distance (Thermoréseau).

Dérogation requise: art. 69 RCC - Places/s de parc manquante/s.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 12 septembre 2018 et complétée en date du 1^{er} octobre 2018 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 13 novembre 2018 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 8 octobre 2018

Le Service UEI

Porrentruy

Requérante: Société Rive Gare Sàrl, Rue des Terrières 11, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bureau d'architecture Leschot Architecture Sàrl, Faubourg St-Germain 32, 2900 Porrentruy.

Projet: transformation partielle afin d'aménager des chambres d'hôtes dans le bâtiment N° 2, à la Rue du 23-Juin, sur la parcelle N° 271 (surface 177 m²), sise rue des Malvoisins. Zone de construction: zone centre A, CA.

Bâtiment N° 2: description: Ces travaux comprennent:

- L'aménagement de quatre chambres d'hôtes dans les combles et surcombles avec un espace de détente (hammam et sauna)
- La modification partielle de la toiture sur la cour intérieure avec la création de deux terrasses
- La pose de trois lucarnes sur le pan ouest de la toiture
- La pose d'un ascenseur dans la cour intérieure
- La rénovation des façades.

Dimensions: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: existant et surélévation en ossature bois. Façades: revêtement: crépis et bois, teinte: à définir. Toit: forme: à pans. Pente: 38° et 15°. Couverture: tuiles terre-cuite et ferblanterie. Teinte: rouge et cuivrée.

Chauffage: chauffage à distance (Thermoréseau).

Dérogations requises: art. 101 RCC - Ouvertures en toiture (dimensions des lucarnes et retrait par rapport à la façade non-conformes). Art. 69 RCC - Places/s de parc manquante/s.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 4 septembre 2018 et complétée en date du 5 octobre 2018 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 13 novembre 2018 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 8 octobre 2018

Le Service UEI

Mises au concours



CEJEF
CENTRE JURASSIEN
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

A la suite du départ en retraite du titulaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) met au concours, pour la division technique, un poste d'

Enseignant-e de théorie et de pratique dans le domaine informatique, niveau d'enseignement CFC, voire ES

Mission: assurer l'acquisition des connaissances générales, spécialisées et professionnelles dans le domaine de l'informatique, à un niveau d'enseignement CFC, éventuellement ES, ainsi que le développement des compétences sociales des élèves. Amener l'élève à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 100 %.

Profil:

- Bachelor, voire Master, dans le domaine ou titre jugé équivalent;
- Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi);
- Expérience professionnelle de 2-4 ans minimum;
- Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement:

- Enseignant-e postobligatoire II/Classe 17;
- Enseignant-e postobligatoire III/Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2019.

Lieu de travail: Porrentruy, division technique du CEJEF.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès du directeur de la division technique, M. Jean Ammann (032 420 35 50) et/ou auprès du secrétariat du CEJEF (032 420 71 75).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées à la direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation enseignant-e domaine informatique », **jusqu'au 19 octobre 2018.**

www.cejef.ch, rubrique « Postes vacants »

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice:

Municipalité de Porrentruy, pour les MO:
Municipalité de Porrentruy/Syndicat
Intercommunal District Porrentruy/
Thermoréseau-Porrentruy SA/Syndicat
intercom. Epuration eaux usées Porrentruy
et Environs

Service organisateur/Entité organisatrice:

Bureau d'ingénieurs RWB Jura SA,
à l'attention de Michaël Güttly,
Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy, Suisse,
Téléphone: 058 220 38 00,
E-mail: michael.guttly@rwb.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Municipalité de Porrentruy
Service Urbanisme Equipement et Intendance,
Rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy, Suisse,
Téléphone: 032 465 78 71, Fax: 032 465 77 03,
E-mail: uei@porrentruy.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

02.11.2018
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 09.11.2018 **Heure:** 12:00 **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres datées, complètes et signées, doivent être déposées jusqu'à 12h00 au service Urbanisme Equipement et Intendance (selon adresse au chapitre 1.2); la date du sceau postal ne fait pas foi. Les offres arrivées hors délai ne seront pas prises en considération dans la procédure d'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

09.11.2018

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

- 2.2 Titre du projet du marché**
PORRENTROY Rénovation et agrandissement de la patinoire couverte d'Ajoie et du Clos du Doubs Etude connexe - raccordements aux réseaux Travaux de génie civil
- 2.3 Référence / numéro de projet**
RWB/17J043
- 2.4 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV:
45000000 - Travaux de construction
- 2.6 Description détaillée du projet**
Des travaux de génie civil seront entrepris pour:
- assainir les réseaux d'eau potable (fouilles ouvertes + cracking)
 - assainir les canalisations d'eaux mixtes (fouilles ouvertes)
 - assainir les canalisations d'eaux pluviales avec les systèmes de récolte (fouilles ouvertes)
 - assainir la canalisation intercommunale du SEPE (fouilles ouvertes + chemisage partiel)
 - assainir l'éclairage public (fouilles ouvertes)
 - étendre le réseau de chauffage à distance de Thermoréseau-Porrentruy (fouilles ouvertes)
 - interconnecter le réseau d'eau potable de Porrentruy et le réseau A16 (fouilles ouvertes)
 - relier la piscine avec la patinoire pour les monitorings multi-fluides (gestion des consommations)
 - construire les infrastructures pour la nouvelle patinoire (fouilles ouvertes)
 - assainir les infrastructures de la patinoire existante (fouilles ouvertes)
 - réfectionner un tronçon du chemin des Bains
- 2.7 Lieu de l'exécution**
Porrentruy - JU (alentours de la patinoire, chemin des Bains, route de Courgenay, ruisseau du Voyebœuf et rivière de l'Allaine)
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
Début: 03.12.2018, Fin: 28.06.2019
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
Remarques: Une offre partiellement remplie ne sera pas recevable et sera exclue de la procédure d'adjudication.
- 2.13 Délai d'exécution**
Début 03.12.2018 et fin 28.06.2019
Remarques: Début des travaux envisagé le 03.12.2018, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.3 Conditions de paiement**
Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Les consortiums sont admis conformément aux conditions dans les documents d'appel d'offres.
- 3.6 Sous-traitance**
La sous-traitance est admise conformément aux conditions dans les documents d'appel d'offres.
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs requis dans les documents.
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Prix: CHF 0.00
Conditions de paiement: Le dossier d'appel d'offres est gratuit.
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**
Français
- 3.11 Validité de l'offre**
9 mois à partir de la date limite d'envoi.
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 19.10.2018
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
La remise du dossier d'appel d'offres selon les conditions du chapitre 1.4 ci-dessus constitue l'inscription officielle.
- 4. Autres informations**
- 4.2 Conditions générales**
Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.3 Négociations**
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 Conditions régissant la procédure**
Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.5 Autres indications**
La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du simap.ch.
- 4.6 Organe de publication officiel**
Journal Officiel du canton du Jura.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Adjudication**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur / Entité adjudicatrice:
Chemins de fer du Jura
Service organisateur / Entité organisatrice:
CSC Arc jurassien, Case postale 66,
2720 Tramelan, Suisse,
Téléphone: 032 487 35 50, Fax: 032 487 35 54,
E-mail: info@csc-dechets.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de fournitures

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché**2.1 Titre du projet du marché**

Acquisition d'une pelle rail-route et de ses accessoires

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:
34621200 - Véhicules d'entretien ou de service des voies ferrées,
34621000 - Véhicules d'entretien ou de services des voies ferrées, et wagons de marchandises,
34600000 - Locomotives et matériel roulant de chemin de fer et de tramway et pièces détachées

3. Décision d'adjudication**3.1 Critères d'adjudication**

Montant de l'offre Pondération 40 %
Exigences techniques Pondération 35 %
Délais et organisation du soumissionnaire Pondération 15 %
Expériences et références Pondération 10 %

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires
Nom: Liebherr-Baumaschinen AG,
Industriestrasse 18, 6260 Reiden, Suisse
Prix: sans indication

4. Autres informations**4.1 Appel d'offres**

Publication du: 26.06.2018
Organe de publication: www.simap.ch
Numéro de la publication 1027103

4.2 Date de l'adjudication

Date: 06.09.2018

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 2

Adjudication**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur / Entité adjudicatrice:
Services industriels de Delémont
Service organisateur / Entité organisatrice:
Services industriels de Delémont,
Route de Bâle 1, 2800 Delémont, Suisse,
E-mail: julien.lucchina@delemont.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure de gré à gré

1.4 Genre de marché

Marché de fournitures

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché**2.1 Titre du projet du marché**

Projet d'assainissement d'environ 1'600 points lumineux du réseau d'éclairage public. Lots 4 et 5 d'un marché de fournitures de luminaires LED.

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:
31680000 - Fournitures et accessoires électriques

3. Décision d'adjudication**3.2 Adjudicataire**

Liste des adjudicataires
Nom: Elektron AG, Riedhofstrasse 11,
8804 Au, Suisse
Prix: CHF 750 000.- avec 7.7 % de TVA

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Adjudication selon le motif de l'article 9 du Règlement cantonal sur les marchés publics par le fait que toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres.

4. Autres informations**4.2 Date de l'adjudication**

Date: 10.10.2018

4.5 Indication des voies de recours

La présente publication peut être attaquée, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien, Le Château, 2900 Porrentruy. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la présente publication et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Concours**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur / Entité adjudicatrice:
Service Urbanisme Environnement
et Travaux publics

Service organisateur/Entité organisatrice:
Service Urbanisme Environnement
et Travaux publics, Route de Bâle 1,
2800 Delémont, Suisse

1.2 Les demandes de participation au marché sont à envoyer à l'adresse suivante

Delémont, Place Roland-Béguelin - Mandats d'étude parallèles - Phase de sélection, à l'attention de Bruno Maréchal, avenue de Montchoisi 21, CP 1494, 1001 LAUSANNE, Suisse,
Téléphone: 021 619 90 90,
E-mail: b.marechal@urbaplan.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

19.10.2018

Remarques: Seules les questions posées par écrit sur le site SIMAP.CH. Il y sera répondu d'ici le 26.10.2018 via la plateforme précitée.

1.4 Délai pour le dépôt de la demande de participation au marché

Date: 05.11.2018 **Heure:** 12:00

Délais spécifiques et exigences formelles:

Les dossiers de candidature arrivés hors délai ne seront pas pris en considération (le cachet postal ne fait pas foi).

1.5 Type de concours

Concours de projets

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure sélective

1.8 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du concours

2.1 Genre de prestations de concours

Services d'architecture

2.2 Titre du projet du concours

Mandats d'étude parallèles Place Roland Béguelin - Delémont

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:

71000000 - Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

2.5 Description du projet

Définition d'un avant-projet d'aménagement de la Place Roland-Béguelin et de la rue du Marché. Définition de propositions de mesures légères (hors génie civil important) d'accompagnement de la zone de rencontre, aménagements ou interventions à ses portes d'entrées, en termes de mobilier urbain notamment.

2.6 Lieu de réalisation

Delémont

2.7 Marché divisé en lots?

Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.9 Des projets partiels sont-ils admis?

Non

2.10 Délai de réalisation

12 mois depuis la signature du contrat

3. Conditions

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'appréciation des projets

Conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions pour l'obtention des documents de participation

Prix: aucun

3.14 Langues acceptées pour les demandes de participation au marché

Français

3.15 Validité de l'offre

3 mois à partir de la date limite d'envoi

3.16 Obtention des documents de participation pour la phase de sélection

sous www.simap.ch

Langue des documents de participation:

Français

4. Autres informations

4.2 La décision du jury a-t-elle force obligatoire?

Non

4.4 Droit à une indemnité?

Oui

4.11 Indication des voies de recours

Le présent appel à candidatures est sujette à recours. Ce dernier peut être interjeté auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien, Le Château, 2900 Porrentruy, dans les 10 jours à compter de la date de la publication officielle.